

QUÉBEC **RÉGIE DU GAZ NATUREL**
R-3364-96

GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)

Requérante

MOUVEMENT AU COURANT (MAC)

Intervenant

DÉCISION D-97-07

22 janvier 1997

OBJET : Requête pour obtenir l'autorisation préalable de procéder au projet d'extension du réseau « Projet Masson-Angers et Buckingham »
[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

René Brisebois

Régisseur

1. REQUÊTE

La Régie a reçu de Gazifère le 18 novembre 1996 une requête, R-3364-96, dont les conclusions se lisent comme suit :

accorder à la requérante l'autorisation spécifique et préalable de procéder à l'extension de son réseau de distribution, aux conditions que la Régie fixera;

permettre à la requérante d'inclure son projet d'extension de réseau à sa base de tarification;

autoriser la requérante à établir un compte de frais différés dans lequel seront accumulés tous les coûts relatifs à son projet d'extension de réseau qui seront encourus au cours de l'année tarifaire 1996-1997.

2. PROCÉDURE

La requérante est un distributeur de gaz naturel du Québec et, à ce titre, est assujettie à la juridiction de la Régie du gaz naturel, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02.

La requérante doit obtenir l'approbation préalable de la Régie aux conditions fixées par elle pour tout projet d'extension de son réseau d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 \$, et ce, conformément à la décision D-90-60.

Après avoir étudié l'ensemble du dossier du « Projet Masson-Angers et Buckingham » et avoir obtenu les réponses à ses demandes de renseignements, la Régie a jugé opportun de procéder sur la foi des pièces et de l'affidavit au soutien de la requête et, en conséquence, a décidé de ne pas tenir d'audience publique.

Pour ce qui est de l'intervenant Mouvement au Courant, il s'est manifesté par lettre le 20 novembre 1996 et a reçu toute la documentation, mais n'a soumis aucun commentaire.

3. PREUVE

La requérante projette de construire une extension de son réseau de distribution afin de desservir les villes de Masson-Angers et de Buckingham.

La requérante expose dans les documents annexés à sa requête les caractéristiques dudit projet et les perspectives de développement à court et à long terme.

Le distributeur prévoit, entre autres, construire un tronçon de gazoduc reliant le réseau existant, du poste de livraison de Niagara Gas Transmission Limited à Gatineau jusqu'à

l'usine de fabrication de papiers de « Les Industries James Maclaren Inc. » à Masson-Angers, de même qu'un autre tronçon reliant Masson-Angers à la partie ouest de la ville de Buckingham.

Gazifère estime le coût des investissements nécessaires à ce projet d'extension de réseau sur 20 ans à 12 403 940 \$.

La requérante prévoit que ce projet d'extension de son réseau de distribution aura un effet à la baisse sur ses tarifs de 279 486 \$ pour l'année témoin 1998. La valeur actuelle nette du projet est estimée à 3 030 028 \$ et le taux de rendement interne (TRI) après impôt à 11,62 %.

Le réseau à extra haute pression sera constitué d'un gazoduc de 12 pouces de diamètre du poste actuel de livraison de Gazifère à Gatineau jusqu'aux industries Maclaren et d'un gazoduc de 6 pouces de diamètre raccordé au gazoduc de 12 pouces jusqu'à l'extrémité nord de Buckingham finissant aux usines d'Albright et Wilson et des Produits chimiques Sterling. À cet effet, la requérante soumet la pièce GI-1, document 1F. Les coûts projetés du réseau à extra haute pression sont de 4 969 100 \$.

Selon le distributeur, le réseau de distribution à pression intermédiaire situé dans diverses rues de Masson-Angers et de Buckingham sera construit en plusieurs phases. La phase immédiate serait d'un coût de 3 448 236 \$ et les phases ultérieures d'un coût de 598 299 \$ viseront les lotissements futurs sur une période de 20 ans.

Le distributeur prévoit que les travaux de construction débuteront en mai 1997 et qu'une importante partie du réseau sera mise en service pour la fin septembre 1997, tel qu'expliqué à la pièce GI-1, document 1F.

Afin de pouvoir rencontrer ses obligations à l'égard de la compagnie « Les Industries James Maclaren Inc. », qui doit procéder à des travaux de conversion à son usine de papier pour consommer du gaz naturel, la requérante demande l'autorisation préalable de la Régie requise par la décision D-90-60 le ou avant le 7 février 1997, tel qu'il appert à l'allégué 18 de sa requête.

La requérante demande à la Régie l'autorisation d'accumuler tous les coûts de son projet d'extension de réseau dans un compte de frais différés exclu de la base de tarification, puisque les investissements reliés à ce projet d'extension de réseau, qui seront effectués au cours de l'année témoin 1996-1997, n'ont pas été prévus dans la cause tarifaire 1996-1997. Des intérêts seraient capitalisés sur le solde de ce compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie. Le distributeur propose aussi que la méthode de disposition de ce compte soit soumise à l'approbation de la Régie dans une cause ultérieure.

Au soutien de sa demande, Gazifère a produit deux lettres d'appui, l'une du maire de Masson-Angers et l'autre du maire de Buckingham. Dans ces lettres, ceux-ci expriment

leur intérêt face à la disponibilité future du gaz naturel comme source d'énergie dans leur municipalité.

À la section 3 de son dossier, le distributeur a produit un document portant sur le marché potentiel des villes de Masson-Angers et de Buckingham.

Selon le distributeur, la population de la ville de Masson-Angers est de 7 000 habitants et elle compte 2 200 habitations et 200 établissements commerciaux. La ville de Buckingham, quant à elle, a une population d'environ 12 000 habitants et compte environ 4 535 foyers et 531 établissements commerciaux. Sa population a augmenté de près de 20 % entre 1986 et 1991 et, si la tendance se maintenait, la population actuelle pourrait presque doubler, selon le distributeur. Cette ville abrite deux grandes industries, soit Albright & Wilson Amérique et Produits chimiques Sterling. Ces deux entreprises ont manifesté par lettre un intérêt pour la venue du gaz naturel dans la région.

Quant à l'entreprise Industries James Maclaren Inc. de Masson-Angers, cette dernière a signé une entente préalable prévoyant la fourniture en gaz naturel de son usine avec le distributeur. Cette entente prévoit la fourniture de gaz naturel au service interruptible (tarif 9) dès septembre 1997. Il est prévu que l'usine Maclaren sera approvisionnée en service continu à partir de la septième année.

Selon le distributeur, l'entente préalable a été conçue afin d'assurer la rentabilité du projet. En effet, Gazifère prévoit qu'à la fin de la période contractuelle de six ans, la rentabilité du projet serait de l'ordre de 600 000 \$. Rappelons que le projet dans son ensemble présente une valeur actuelle nette (VAN) de 3 030 028 \$, laquelle suppose une consommation de la Maclaren pendant 15 ans. De plus, l'entente signée avec la Maclaren prévoit, à l'article 5, la possibilité d'une contribution financière forfaitaire par le client à la fin du terme de six ans advenant que certaines hypothèses de l'entente ne se matérialisent pas.

Le distributeur prévoit aussi livrer du gaz naturel en service continu à l'entreprise « Les poteaux LPB » de Masson-Angers qui a converti ses séchoirs au gaz propane en 1995 de même qu'aux entreprises Albright & Wilson Amérique et Produits chimiques Sterling de Buckingham.

Quant aux secteurs résidentiel et commercial, Gazifère a élaboré son tracé pour être en mesure de desservir les lotissements futurs et pour se donner accès aux résidences utilisant déjà un système de chauffage à air forcé. Pour la nouvelle construction résidentielle, Gazifère a retenu cinq lotissements résidentiels futurs.

Gazifère prévoit que la moyenne annuelle d'additions de clients dans le secteur de la nouvelle construction résidentielle est de 39 pour Masson-Angers et 47 pour Buckingham. La requérante qualifie ces prévisions de conservatrices lorsque comparées aux performances de ces deux villes en matière de construction domiciliaire.

Pour le secteur de la nouvelle construction commerciale, Gazifère n'a prévu aucune nouvelle construction à Masson-Angers sur 20 ans et deux par année pour Buckingham. Encore là, la requérante considère ces projections conservatrices et réalistes considérant la taille de ces villes et la croissance de la population. De plus, Gazifère considère avoir été conservatrice au niveau de la consommation prévue pour ces clients potentiels.

Gazifère projette de convertir sur un horizon de 20 ans 359 résidences à Buckingham, soit 37 % du total des résidences accessibles selon le tracé proposé. Dans le secteur commercial, on prévoit convertir 32 établissements à Masson-Angers au gaz naturel et 156 à Buckingham, pour une moyenne de 31 % des commerces existants. Là encore, la requérante considère que le pourcentage du potentiel qui sera converti sur une période de 20 ans est réalisable comme dans le secteur de la nouvelle construction commerciale. Gazifère considère avoir été aussi conservatrice dans l'estimé de la consommation prévue des clients qui proviendront de la conversion de commerces existants.

En réponse à la Régie, Gazifère mentionne que la rentabilité du tronçon qui serait nécessaire pour desservir spécifiquement l'usine Maclaren à Masson-Angers est assurée sur la base de l'entente conclue avec le client. Selon la requérante, la valeur actuelle nette de ce tronçon serait de 3 021 434 \$ et le TRI serait de 23,15 %.

Par ailleurs, la requérante informe la Régie que des pourparlers sont en cours avec les 3 autres clients industriels visés et elle se dit confiante de conclure des ententes avec ceux-ci. De plus, des lettres témoignant de l'intérêt pour la disponibilité du gaz naturel de deux clients institutionnels ont été produites au dossier.

Le distributeur informe également la Régie que, dans l'hypothèse où seulement la moitié de ses projections dans les secteurs résidentiel et commercial se réalisaient, le projet demeure rentable et que la valeur actuelle nette du projet serait alors de 1 576 358 \$ et le TRI après impôt de 10,42 %.

Gazifère a enfin produit les résultats d'un sondage mené auprès des clients potentiels des villes de Masson-Angers et de Buckingham qui, selon la requérante, tant dans le secteur résidentiel que commercial, confirme qu'elle a été raisonnable et même conservatrice dans ses projections.

4. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

ATTENDU que la requérante demande l'autorisation préalable pour l'extension de son réseau, conformément à l'article 61, deuxième alinéa de la loi;

ATTENDU que pour les fins du respect de la décision D-90-60 et de l'article 61, deuxième alinéa de la Loi, la requérante a fourni les renseignements nécessaires au soutien de sa demande;

CONSIDÉRANT que la Régie juge à propos de ne pas tenir une audience publique;

CONSIDÉRANT que l'exécution du « Projet Masson-Angers et Buckingham » procurera une valeur actuelle nette de 3 030 028 \$ au bénéfice de l'ensemble des usagers;

CONSIDÉRANT que le taux de rendement interne après impôt du projet sera de 11,62 % comparativement au coût en capital après impôt de l'entreprise qui est de 8,18 %;

CONSIDÉRANT que la Régie, suite à l'examen de la preuve présentée, juge que la rentabilité du projet a été démontrée à sa satisfaction;

ATTENDU que la Régie retient de la preuve déposée par Gazifère que la desserte de la région de Masson-Angers et de Buckingham répond à un besoin immédiat des industries, des commerces et des clients potentiels de cette région;

La Régie est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public de permettre à la population de cette région d'avoir accès le plus rapidement possible au gaz naturel.

5. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

ACCUEILLE la requête de Gazifère Inc.;

ACCORDE l'autorisation requise en vertu de l'article 61, deuxième alinéa de la loi pour étendre son réseau afin de réaliser le « Projet Masson-Angers et Buckingham » conformément aux documents soumis à l'appui de la requête, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable, aucune modification de ce projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité;

DEMANDE que le distributeur obtienne la signature des deux clients industriels visés ou alternativement d'autres clients éventuels afin d'assurer la rentabilité du tronçon visant à desservir la ville de Buckingham avant d'en débiter les travaux et demande au distributeur de déposer à la Régie copie des ententes qui auront été conclues avec ces clients;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront accumulés tous les coûts relatifs au projet d'extension et demande au distributeur, si des ventes reliées à ce projet d'extension de réseau sont réalisées en cours d'exercice 1996-1997, de comptabiliser séparément les revenus et dépenses reliés à cette extension non prévue au dossier tarifaire, la Régie devant disposer de ces comptes dans un dossier ultérieur;

DEMANDE à la requérante de lui soumettre annuellement, lors de la fermeture réglementaire des livres, les données nécessaires au suivi du projet.

Montréal, le 22 janvier 1997

René Brisebois

Régisseur